

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 7**

**15 janvier 2015**

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels . . . . .</b>	<b>page 44</b>
<b>Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE . . . . .</b>	<b>46</b>
<b>Règlements communaux . . . . .</b>	<b>47</b>

---

## Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment ses articles 27<sup>ter</sup> et 28<sup>quater</sup>;

Vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont classifiés comme suit:

- 1. catégorie I: tous publics
- 2. catégorie II: déconseillé aux moins de 10 ans
- 3. catégorie III: déconseillé aux moins de 12 ans
- 4. catégorie IV: déconseillé aux moins de 16 ans
- 5. catégorie V: déconseillé aux moins de 18 ans.

Des pictogrammes identifiant les différentes catégories sont reproduits en annexe au présent règlement.

**Art. 2.** Les programmes de la catégorie I ne font l'objet d'aucune identification.

**Art. 3. (1)** Les programmes de la catégorie II contiennent certaines scènes qui sont susceptibles de heurter les mineurs de moins de 10 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indication «-10» dans un rond blanc sur fond noir et d'une mention «déconseillé aux moins de 10 ans».

(2) Les programmes de la catégorie II doivent être identifiés par le pictogramme de la catégorie II pendant une durée de 1 minute en début de programme.

La mention «déconseillé aux moins de 10 ans» devra apparaître à l'antenne pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et pendant une minute après la ou les éventuelles interruptions du programme.

(3) Le pictogramme et la mention de la catégorie II doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

**Art. 4. (1)** Les programmes de la catégorie III recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indication «-12» dans un rond blanc sur fond noir et par la mention «déconseillé aux moins de 12 ans».

(2) Les programmes de la catégorie III ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 20.00 heures.

(3) Le pictogramme de la catégorie III doit être visible pendant toute la durée du programme.

La mention «déconseillé aux moins de 12 ans» doit apparaître pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme.

(4) Le pictogramme et la mention de la catégorie III doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

**Art. 5. (1)** Les programmes de la catégorie IV présentent un caractère érotique ou de grande violence et sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide de l'indication «-16 ans» dans un rond blanc sur fonds noir et par la mention «déconseillé aux moins de 16 ans».

(2) Les programmes de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 22.00 heures.

(3) Lorsque ces programmes sont diffusés en clair, le pictogramme de la catégorie IV doit être visible pendant toute la durée du programme.

La mention «déconseillé aux moins de 16 ans» de la catégorie IV doit apparaître pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme.

(4) Le pictogramme et la mention de la catégorie IV doivent être visibles pendant toute la diffusion des bandes-annonces.

**Art. 6.** (1) Les programmes de la catégorie V sont ceux qui, sans être illicites, doivent cependant être strictement réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuel explicite ou hautement violent.

(2) Ces programmes, ainsi que les bandes-annonces y relatifs, doivent être diffusés exclusivement entre minuit et 5.00 heures du matin.

(3) Les programmes ainsi que les bandes-annonces y relatifs sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux cryptés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran non accompagnée de son.

**Art. 7.** Le fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois doit procéder à la classification des programmes de télévision luxembourgeois diffusés dans le cadre des services de télévision visés à l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques selon les catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 8.** (1) Le fournisseur dont les services de médias audiovisuels linéaires sont principalement destinés au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application peut, en alternative au système prévu ci-dessus, opter pour l'alignement sur le système en vigueur dans cet Etat.

(2) Le fournisseur qui entend recourir à cette option notifie le système qu'il souhaite appliquer à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ci-après désignée par «l'Autorité» qui décide de l'acceptation ou du refus du système.

**Art. 9.** (1) Le fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande doit procéder à la classification des services de médias audiovisuels à la demande soit par référence aux catégories visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, soit par référence à la classification effectuée dans le pays d'origine de l'œuvre, soit, lorsque son service de médias audiovisuels à la demande est principalement destiné au public d'un autre Etat dans lequel un système de classification et de protection équivalent est d'application, en alternative au système prévu ci-dessus, par référence au système en vigueur dans cet Etat.

(2) Le fournisseur qui entend recourir à une de ces options notifie le système qu'il souhaite appliquer à «l'Autorité» qui décide de l'acceptation ou du refus du système.

**Art. 10.** Le fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande met dans tous les cas en place un système de contrôle parental qui permet aux utilisateurs de soumettre l'accès aux programmes audiovisuels contenus dans son catalogue à un code spécifique. Il veille à ce que les utilisateurs soient informés de manière appropriée de l'existence d'un tel système de contrôle parental.

**Art. 11.** Les services de médias audiovisuels à la demande de la catégorie V doivent être présentés dans un espace séparé. Ils doivent être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement.

**Art. 12.** L'espace réservé aux services de médias audiovisuels à la demande de la catégorie V ainsi que les bandes-annonces y relatifs, font en permanence l'objet d'un verrouillage spécifique, de façon à ne pouvoir être accédés en clair que moyennant un code spécial d'accès. L'accès à cet espace ainsi qu'aux œuvres qui composent cet espace doit être verrouillé à chaque tentative d'accès.

**Art. 13.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications  
et des Médias,*  
**Xavier Bettel**

Château de Berg, le 8 janvier 2015.  
**Henri**

Dir. 2010/13/UE.

## ANNEXE



**Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «installation», un équipement fixe ou mobile, ou une combinaison d'équipements interconnectés en permanence par des passerelles ou par d'autres structures, utilisés pour des opérations pétrolières et gazières en mer ou en rapport avec ces opérations. Les installations comprennent les unités mobiles de forage au large lorsqu'elles sont positionnées dans les eaux situées au large des côtes aux fins du forage, de la production ou d'autres activités en rapport avec des opérations pétrolières et gazières en mer;
2. «infrastructures connectées», dans la zone de sécurité située dans un rayon de 500 mètres à partir de toute partie de l'installation:
  - a) tout puits et toute structure, toute unité supplémentaire et tout dispositif associés connectés à l'installation;
  - b) tout équipement ou mécanisme placé sur ou fixé à la structure principale de l'installation;
  - c) tout équipement ou mécanisme de pipeline attaché;
3. «accident majeur», dans le cadre d'une installation ou d'infrastructures connectées:
  - a) un incident impliquant une explosion, un incendie, la perte de contrôle d'un puits, ou une fuite de pétrole ou de gaz ou le rejet de substances dangereuses causant ou risquant très probablement de causer des décès ou des dommages corporels graves;
  - b) un incident entraînant des dommages graves pour l'installation ou les infrastructures connectées, causant ou risquant très probablement de causer des décès ou des dommages corporels graves;

- c) tout autre incident entraînant le décès de cinq personnes ou plus ou causant des blessures graves à cinq personnes ou plus, qui sont présentes sur l'installation en mer où se situe la source du danger ou qui participent à une opération pétrolière ou gazière en mer en rapport avec l'installation ou les infrastructures connectées; ou
- d) tout incident environnemental majeur résultant d'incidents visés aux points a), b) et c).
- Aux fins de déterminer si un incident constitue un accident majeur au sens des points a), b) ou d), une installation qui est, en règle générale, laissée sans surveillance est réputée faire l'objet d'une surveillance;
4. «opérations pétrolières et gazières en mer», toutes les activités liées à une installation ou à des infrastructures connectées, y compris leur conception, planification, construction, exploitation et déclassement, relatives à l'exploration et la production de pétrole ou de gaz mais à l'exclusion du transport de pétrole et de gaz d'une côte à une autre.

**Art. 2.** Toute entreprise enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg qui mène elle-même ou par l'intermédiaire de filiales des opérations pétrolières et gazières en mer hors de l'Union européenne, en tant que titulaires d'une autorisation ou en tant qu'exploitants, doit soumettre au Commissaire aux affaires maritimes un rapport sur les circonstances de tout accident majeur dans lequel elles ont été impliquées.

Ce rapport doit considérer les aspects de sécurité et de protection de l'environnement.

Le Commissaire aux affaires maritimes transmet ce rapport à la Commission européenne.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Économie,  
la Secrétaire d'État,  
Francine Closener*

Château de Berg, le 8 janvier 2015.  
**Henri**

Dir. 2013/30.

### Règlements communaux.

**B e c h.**- Fixation des tarifs de confection de fosses, de dépôt d'urnes et de dispersion de cendres aux cimetières de la commune de Bech.

En séance du 23 octobre 2014 le Conseil communal de Bech a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs de confection de fosses, de dépôt d'urnes et de dispersion de cendres aux cimetières de la commune de Bech.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et publiée en due forme.

**B e c k e r i c h.**- Fixation du prix de vente pour deux brochures complémentaires sur le patrimoine religieux de la commune de Beckerich.

En séance du 7 octobre 2014 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente pour deux brochures complémentaires sur le patrimoine religieux de la commune de Beckerich.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 novembre 2014 et publiée en due forme.

**B e c k e r i c h.**- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 7 octobre 2014 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 novembre 2014 et publiée en due forme.

**B e t t e m b o u r g.**- Abrogation des taxes de chancellerie sur la carte d'identité et sur les loteries et tombolas.

En séance du 3 octobre 2014 le Conseil communal de Bettembourg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les taxes de chancellerie sur la carte d'identité et sur les loteries et tombolas.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 octobre 2014 et par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

**B e t z d o r f.**- Modification du règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

En séance du 24 octobre 2014 le Conseil communal de Betzdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 2014 et publiée en due forme.

**B i s s e n.**- Modification des redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 17 juin 2014 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances à percevoir sur l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

**B i s s e n.-** Fixation du prix de vente du bois de chauffage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En séance du 28 octobre 2014 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et publiée en due forme.

**B o u l a i d e.-** Modification des taxes de chancellerie en matière d'autorisation de construire.

En séance du 15 mai 2013 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes de chancellerie en matière d'autorisation de construire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 octobre 2013 et par décision ministérielle du 8 novembre 2013.

**B o u l a i d e.-** Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 15 octobre 2014 le Conseil communal de Boulaide a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 novembre 2014.

**C l e r v a u x.-** Abrogation de la taxe de chancellerie due pour l'octroi d'une carte d'identité.

En séance du 21 juillet 2014 le Conseil communal de Clervaux a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe de chancellerie due pour l'octroi d'une carte d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 8 octobre 2014 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.-** Fixation d'un tarif pour la rémunération des travaux effectués par le personnel du service technique.

En séance du 23 octobre 2014 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé un tarif pour la rémunération des travaux effectués par le personnel du service technique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 2014 et publiée en due forme.

**C o l m a r - B e r g.-** Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 23 octobre 2014 le Conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 novembre 2014 et publiée en due forme.

**D i e k i r c h.-** Modification de la taxe de chancellerie relative aux cartes d'identité et introduction d'une taxe de chancellerie relative aux passeports.

En séance du 22 juillet 2014 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe de chancellerie relative aux cartes d'identité et a introduit une taxe de chancellerie relative aux passeports.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 8 octobre 2014 et publiée en due forme.

**D i e k i r c h.-** Modification de la taxe spécifique sur les habitations non occupées.

En séance du 18 décembre 2012 le Conseil communal de la commune de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe spécifique sur les habitations non occupées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 et par décision ministérielle du 5 décembre 2014 et publiée en due forme.

**D i f f e r d a n g e.-** Modification du règlement-taxe – chapitre C-4 «Blues Schoul» et chapitre F-4 «mise à disposition matériel».

En séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 le Conseil communal de Differdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe – chapitre C-4 «Blues Schoul» et chapitre F-4 «mise à disposition matériel».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 2014 et publiée en due forme.

**E l l.-** Abrogation de la taxe de chancellerie pour les cartes d'identité.

En séance du 7 août 2014 le Conseil communal d'Ell a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe de chancellerie pour les cartes d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 8 octobre 2014 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e.**- Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'infrastructure.

En séance du 21 septembre 2012 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'infrastructure.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 octobre 2014 et par décision ministérielle du 16 octobre 2014 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e.**- Modification du règlement-taxe concernant le stationnement payant.

En séance du 7 février 2014 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant le stationnement payant.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 octobre 2014 et par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e.**- Fixation des tarifs pour les cours de langues.

En séance du 17 octobre 2014 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour les cours de langues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2014 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e.**- Fixation du tarif pour les visites guidées au Musée de la Résistance.

En séance du 17 octobre 2014 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le tarif pour les visites guidées au Musée de la Résistance.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2014 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e.**- Fixation des tarifs du programme «Intégration par le Sport».

En séance du 21 novembre 2014 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs du programme «Intégration par le Sport».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 19 décembre 2014 et publiée en due forme.

**E s c h - s u r - S û r e.**- Modification du prix de vente des bons de repas sur roues.

En séance du 23 septembre 2014 le Conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des bons de repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 octobre 2014 et publiée en due forme.

**E t t e l b r u c k.**- Fixation des tarifs pour les prestations de la cantine et du lavoir de la structure de travail «projet Arcade» à l'office social «Nordstad».

En séance du 14 juillet 2014 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs pour les prestations de la cantine et du lavoir de la structure de travail «projet Arcade» à l'office social «Nordstad».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 novembre 2014 et publiée en due forme.

**E t t e l b r u c k.**- Fixation des tarifs d'utilisation des structures de logement de l'office social «Nordstad».

En séance du 14 juillet 2014 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les tarifs d'utilisation des structures de logement de l'office social «Nordstad».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et publiée en due forme.

**F e u l e n.**- Nouvelle fixation des taxes de chancellerie.

En séance du 21 août 2014 le Conseil communal de Feulen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 octobre 2014 et par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

**G a r n i c h.**- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 20 octobre 2014 le Conseil communal de Garnich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 2014 et publiée en due forme.

**G r e v e n m a c h e r.**- Modification du règlement-taxe relatif au stationnement et à la vignette résidentielle.

En séance du 19 septembre 2014 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe relatif au stationnement et à la vignette résidentielle.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 décembre 2014 et par décision ministérielle du 12 décembre 2014 et publiée en due forme.

**G r o s b o u s.-** Abrogation des taxes de chancellerie due pour l'octroi d'une carte d'identité.

En séance du 30 juin 2014 le Conseil communal de Grosbous a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les taxes de chancellerie due pour l'octroi d'une carte d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

**G r e v e n m a c h e r.-** Abrogation de la taxe de chancellerie pour l'établissement d'une carte d'identité.

En séance du 16 juillet 2014 le Conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe de chancellerie pour l'établissement d'une carte d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

**H e s p e r a n g e.-** Introduction d'un règlement-taxe relatif à l'attribution d'une carte d'accès.

En séance du 11 juillet 2014 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe relatif à l'attribution d'une carte d'accès.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 novembre 2014 et publiée en due forme.

**L i n t g e n.-** Abrogation de la taxe de chancellerie relative à la délivrance d'une carte d'identité.

En séance du 28 août 2014 le Conseil communal de Lintgen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé la taxe de chancellerie relative à la délivrance d'une carte d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 octobre 2014 et par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

**M a m e r.-** Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une destination autre que l'habitation.

En séance du 12 septembre 2014 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs par unité affectée à une destination autre que l'habitation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 et par décision ministérielle du 5 décembre 2014 et publiée en due forme.

**M e r t e r t.-** Modification de l'article a) secteur des ménages du chapitre «Partie fixe» du règlement-taxe sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

En séance du 11 juin 2012 le Conseil communal de Mertert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article a) secteur des ménages du chapitre «Partie fixe» du règlement-taxe sur la canalisation et l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 et par décision ministérielle du 5 décembre 2014 et publiée en due forme.

**M o n d e r c a n g e.-** Fixation du prix de vente des billets concernant le service «MoBus».

En séance du 3 octobre 2014 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des billets concernant le service «MoBus».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 octobre 2014 et publiée en due forme.

**M o n d e r c a n g e.-** Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

En séance du 3 octobre 2014 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 octobre 2014 et par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

**M o n d o r f - l e s - B a i n s.-** Modification de l'article IV) du règlement-taxe sur l'utilisation du centre sportif Roll Delles.

En séance du 13 octobre 2014 le Conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié l'article IV) du règlement-taxe sur l'utilisation du centre sportif Roll Delles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2014 et publiée en due forme.



**N i e d e r a n v e n.-** Abrogation des tarifs à percevoir sur la location de matériel et de la main-d'oeuvre communal par des particuliers.

En séance du 14 février 2014 le Conseil communal de Niederanven a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les tarifs à percevoir sur la location de matériel et de la main-d'oeuvre communaux par des particuliers.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 9 avril 2014 et publiée en due forme.

**N o m m e r n.-** Nouvelle fixation de la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

En séance du 8 août 2013 le Conseil communal de Nommern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur les nuits blanches.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 2013 et par décision ministérielle du 24 septembre 2013 et publiée en due forme.

**N o m m e r n.-** Modification du règlement-taxe concernant les cimetières et les inhumations.

En séance du 19 décembre 2013 le Conseil communal de Nommern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe concernant les cimetières et les inhumations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 janvier 2014 et par décision ministérielle du 7 février 2014 et publiée en due forme.

**N o m m e r n.-** Fixation du prix de vente des poubelles

En séance du 19 décembre 2013 le Conseil communal de Nommern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des poubelles.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 11 février 2014 et publiée en due forme.

**N o m m e r n.-** Modification des taxes et redevances relatives aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants.

En séance du 19 décembre 2013 le Conseil communal de Nommern a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances relatives aux services prestés dans le cadre de la collecte publique des déchets ménagers et encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 28 février 2014 et par décision ministérielle du 5 mars 2014 et publiée en due forme.

**P u t s c h e i d.-** Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

En séance du 19 mars 2014 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 septembre 2014 et par décision ministérielle du 3 octobre 2014 et publiée en due forme.

**R e c k a n g e - s u r - M e s s.-** Introduction d'un nouveau règlement-taxe relatif à la gestion des déchets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En séance du 16 octobre 2014 le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau règlement-taxe relatif à la gestion des déchets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 novembre 2014 et par décision ministérielle du 27 novembre 2014 et publiée en due forme.

**R e i s d o r f.-** Modification des redevances à percevoir sur l'utilisation des salles communales.

En séance du 22 juin 2012 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances à percevoir sur l'utilisation des salles communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 septembre 2012 et publiée en due forme.

**R e i s d o r f.-** Modification du règlement-taxe sur les cimetières.

En séance du 22 juin 2012 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur les cimetières.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012 et par décision ministérielle du 11 septembre 2012 et publiée en due forme.

**R e i s d o r f.-** Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants.

En séance du 13 juin 2014 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 17 septembre 2014 et publiée en due forme

R o e s e r.- Fixation du prix de vente du bois de chauffage.

En séance du 29 septembre 2014 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

R o e s e r.- Modification du règlement-taxe sur l'utilisation des infrastructures communales.

En séance du 29 septembre 2014 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur l'utilisation des infrastructures communales.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

R o e s e r.- Introduction d'un nouveau règlement-taxe sur la gestion des déchets.

En séance du 29 septembre 2014 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau règlement-taxe sur la gestion des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 octobre 2014 et par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

S a n e m.- Fixation du prix de vente du livre «Eng Gemeng an hir Geschicht – Band 2» en cas de vente combinée avec le livre «D'Seelebunn».

En séance du 22 septembre 2014 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du livre «Eng Gemeng an hir Geschicht – Band 2» en cas de vente combinée avec le livre «D'Seelebunn».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 octobre 2014 et publiée en due forme.

S a n e m.- Fixation d'une taxe communale relative à l'utilisation du «Ruffbus».

En séance du 22 septembre 2014 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe communale relative à l'utilisation du «Ruffbus».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 octobre 2014 et publiée en due forme.

S a n e m.- Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 20 décembre 2013 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 janvier 2014 et publiée en due forme.

S a n e m.- Fixation de la taxe d'inscription aux cours de sport-loisirs et aux cours de gymnastique pour personnes âgées.

En séance du 18 juillet 2014 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe d'inscription aux cours de sport-loisirs et aux cours de gymnastique pour personnes âgées.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 août 2014 et publiée en due forme.

S c h e n g e n.- Introduction d'un règlement pour récupérer les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancés par la commune sur le chemin vicinal «op dem Keller» à Wintrange.

En séance du 20 mai 2014 le Conseil communal de Schengen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement pour récupérer les dépenses engendrées par les travaux de voirie et d'équipements publics préfinancés par la commune sur le chemin vicinal «op dem Keller» à Wintrange.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 novembre 2014 et par décision ministérielle du 14 novembre 2014 et publiée en due forme.

S c h i f f l a n g e.- Modification de la taxe compensatoire pour emplacement ou garage manquant.

En séance du 13 décembre 2013 le Conseil communal de Schifflange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié la taxe compensatoire pour emplacement ou garage manquant.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 novembre 2014 et par décision ministérielle du 21 novembre 2014 et publiée en due forme.

S c h u t t r a n g e.- Modification du règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 24 septembre 2014 le Conseil communal de Schuttrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxe sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 19 octobre 2014 et par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

**S e p t f o n t a i n e s.-** Modification des redevances pour des prestations fournies par le service technique et pour la location de matériel communal.

En séance du 3 octobre 2014 le Conseil communal de Septfontaines a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les redevances pour des prestations fournies par le service technique et pour la location de matériel communal.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 14 novembre 2014 et publiée en due forme.

**S t e i n s e l.-** Fixation du prix de vente de bois de chauffage.

En séance du 22 octobre 2014 le Conseil communal de Steinsel a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de bois de chauffage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 16 novembre 2014 et publiée en due forme.

**S t r a s s e n.-** Introduction d'un règlement-taxé relatif au dépôt de matières inertes.

En séance du 16 juillet 2014 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxé relatif au dépôt de matières inertes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

**T u n t a n g e.-** Nouvelle fixation du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 17 octobre 2014 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 novembre 2014 et publiée en due forme.

**T u n t a n g e.-** Abrogation du règlement-taxé sur la chancellerie.

En séance du 17 octobre 2014 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé le règlement-taxé sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 et par décision ministérielle du 5 décembre 2014 et publiée en due forme.

**T u n t a n g e.-** Fixation de la taxe annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

En séance du 17 octobre 2014 le Conseil communal de Tuntange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé la taxe annuelle pour frais de scolarité pour des enfants d'autres communes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 et par décision ministérielle du 5 décembre 2014 et publiée en due forme.

**U s e l d a n g e.-** Modification du prix de vente des tickets repas sur roues.

En séance du 17 octobre 2014 le Conseil communal d'Useldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des tickets repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 3 novembre 2014 et publiée en due forme.

**W a h l.-** Modification du prix de vente des repas sur roues.

En séance du 8 octobre 2014 le Conseil communal de Wahl a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le prix de vente des repas sur roues.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 2014 et publiée en due forme.

**W a l d b r e d i m u s.-** Modification des tarifs d'inscription aux cours d'enseignement musical.

En séance du 20 août 2014 le Conseil communal de Waldbredimus a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs d'inscription aux cours d'enseignement musical.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 octobre 2014 et publiée en due forme.

**W a l f e r d a n g e.-** Fixation du prix de vente de l'anthologie «Fester feieren».

En séance du 2 octobre 2014 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente de l'anthologie «Fester feieren».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 novembre 2014 et publiée en due forme.

**W a l f e r d a n g e.-** Modification du règlement-taxé sur la chancellerie.

En séance du 2 octobre 2014 le Conseil communal de Walferdange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxé sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 novembre 2014 et par décision ministérielle du 14 novembre 2014 et publiée en due forme.

**W e i l e r - l a - T o u r.**- Modification des tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

En séance du 13 octobre 2014 le Conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des déchets.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 novembre 2014 et publiée en due forme.

**W i l t z.**- Introduction d'une taxe compensatoire pour non-réalisation d'emplacements de stationnement pour véhicules automoteurs.

En séance du 8 avril 2013 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe compensatoire pour non-réalisation d'emplacements de stationnement pour véhicules automoteurs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 novembre 2014 et par décision ministérielle du 21 novembre 2014 et publiée en due forme.

**W i n c r a n g e.**- Abrogation des taxes de chancellerie dues pour l'octroi d'une carte d'identité.

En séance du 7 juillet 2014 le Conseil communal de Wintrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a abrogé les taxes de chancellerie dues pour l'octroi d'une carte d'identité.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 et par décision ministérielle du 13 octobre 2014 et publiée en due forme.

---